



Référence : Ligne directrice à l'intention  
des banques, SBE, SPB, F&P,  
Coop, SAV, SAM, SSM et  
SPA

Notre dossier : P2050-20

Le 13 février 2007

**Destinataires :** Banques

Succursales de banques étrangères  
Sociétés de fiducie et de prêt  
Associations coopératives de crédit  
Sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels  
Sociétés d'assurances multirisques  
Sociétés de portefeuille bancaire  
Sociétés de portefeuille d'assurance

**Objet : Modification de la ligne directrice D-10 – Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur**

En juin 2006, le BSIF diffusait la ligne directrice D-10 en réponse à l'instauration de l'option de la juste valeur, tirée du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation. La ligne directrice D-10 offre des consignes supplémentaires pour déterminer si les justes valeurs sont fiables et uniformes et pour préciser si ces valeurs reposent sur de saines pratiques de gestion interne.

Or, à la suite de la diffusion de cette ligne directrice, certaines institutions financières ont soulevé des questions concernant la comptabilisation des prêts destinés à la revente à profit. En vertu de l'ancienne norme comptable canadienne et conformément aux normes internationales en vigueur, ces types de prêts seraient simplement désignés détenus à des fins de transaction sans application de l'option de la juste valeur. Une pratique de nature semblable est également suivie en règle générale lorsqu'on applique la norme états-unienne. Sous le régime de la nouvelle norme canadienne de traitement des instruments financiers, ces prêts ne peuvent être désignés détenus à des fins de transaction que si l'on applique l'option de la juste valeur. Or, en vertu de la version de juin 2006 de la ligne directrice D-10, ces prêts ne seraient pas admissibles à l'option de la juste valeur, ce qui créerait un traitement comptable différent de celui que prévoyait l'ancienne version des PCGR et la version actuelle des normes états-uniennes et internationales.



Le BSIF a alors amorcé des consultations avec certaines institutions financières pour étudier les cas où l'option de la juste valeur pourrait être appliquée à des prêts destinés à la revente à profit. Ces travaux ont débouché sur l'identification de quatre situations où la ligne directrice D-10 devrait être modifiée pour permettre l'application de l'option de la juste valeur à ce type de prêt.

Les nouvelles consignes se trouvent à la section *Application de l'option de la juste valeur aux prêts et aux créances*. La nouvelle version de la ligne directrice D-10 entre en vigueur à la même date que la nouvelle norme de comptabilité.

Les questions relatives à la ligne directrice doivent être adressées à M. Gilbert Ménard, directeur, Division des fonds propres, des pratiques comptables et de la recherche, 613-990-8081.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,  
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna

Pièce jointe